## Recours contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai en date du 1<sup>er</sup> février 2024 accordant au requérant l'autorisation environnementale

L'arrêt accordant l'autorisation d'exploiter est susceptible de tierce-opposition devant la cour administrative d'appel de Douai, par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- − l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- − la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr